



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré
Révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Dieppe (76)**

N° MRAe 2026-17600

PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), s'est réunie le 23 juillet 2026 par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dieppe (76).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Nicolas BLONDEL, Romain CAILLETON, Yoann COPARD, Noël JOUTEUR, Françoise LAVARDE, Olivier MAQUAIRE, Christophe MINIER, Louis MOREAU DE SAINT MARTIN et Sabine SAINT-GERMAIN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la commune de Dieppe pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 29 avril 2026.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, le pôle évaluation environnementale (PEE) de la Dreal a consulté le 4 mai 2026 l'agence régionale de santé de Normandie et le préfet du département de la Seine-Maritime.

Sur la base des travaux préparatoires du PEE de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie²) et sur le portail de publication de l'évaluation environnementale³.

1 Consultable sur internet :

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6>

2 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-normandie-a53.html>

3 <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/auth/lautorite-environnementale>

SYNTHÈSE

Dans son projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU), la ville de Dieppe envisage notamment de produire entre 250 et 267 logements par an à l'horizon 2032, pour atteindre une population totale d'environ 31 230 habitants. Pour l'autorité environnementale, la dynamique démographique et le nombre de logements total à produire (3 173) sur la durée de vie du PLU devront être mieux justifiés. En termes de consommation d'espace, le projet de PLU ne crée aucune nouvelle zone à urbaniser ; mais la réalisation de l'opération majeure du secteur du Val d'Arquet et de l'extension du hameau de Puys entraînera une consommation de 14,8 ha, chiffre qu'il convient d'argumenter ou de rectifier au regard de l'artificialisation des espaces concernés. Le PLU poursuit par ailleurs les aménagements initiés dans le PLU en vigueur, notamment la zone d'aménagement concerté (Zac) Dieppe-Sud et la zone d'activité « Eurochannel II ».

Les sites naturels et milieux à enjeux de biodiversité sont dans l'ensemble protégés, hormis quelques secteurs. Par ailleurs, le PLU se montre volontariste pour conforter et accentuer la présence de la nature en ville, par des actions de renaturation et de mise en valeur du paysage.

Le dossier est, dans l'ensemble, de bonne qualité. La démarche d'évaluation environnementale a été mise en œuvre à travers la séquence « éviter-réduire-compenser » mais des compléments d'analyse sur les incidences du PLU sont attendus, notamment concernant l'extension du hameau de Puys (risques de ruissellement, impacts paysagers, etc.).

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé qui suit.

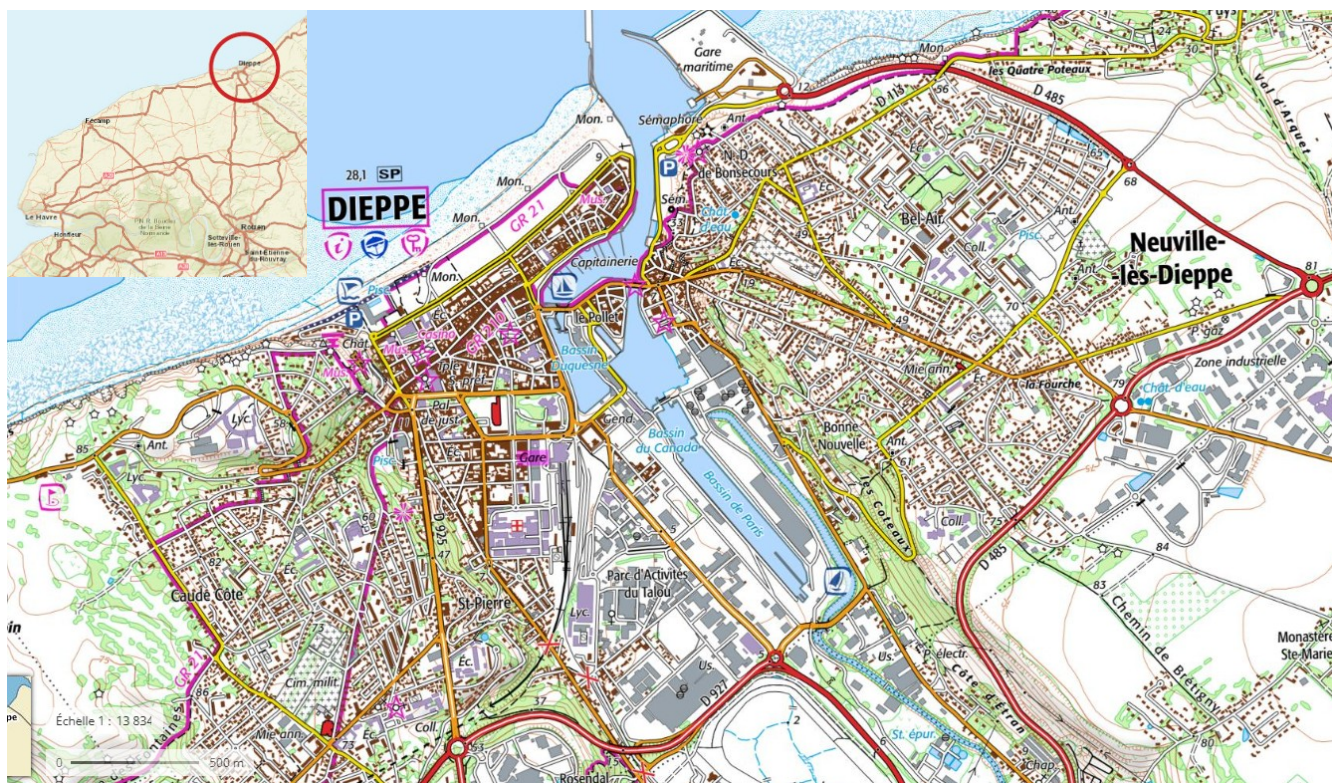


Figure 1 : Localisation de la ville de Dieppe (source : dossier et géoportail)

AVIS

1 Contexte réglementaire

1.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix réalisés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

1.2 Contexte réglementaire de l'avis

Par délibérations des 27 mai 2021 et 6 octobre 2022, le conseil municipal de la commune de Dieppe a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 22 janvier 2014.

Depuis le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de la loi n° 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique (loi Asap) du 7 décembre 2020, les élaborations et certaines révisions des plans locaux d'urbanisme sont soumises à évaluation environnementale systématique (article R 104-11 du code de l'urbanisme).

Le projet de PLU révisé a été arrêté le 18 décembre 2025 par le conseil municipal, et a été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui l'a reçu le 29 avril 2026.

1.3 Contexte géographique et environnemental

Située en bordure littorale de la Manche, au nord du département de la Seine-Maritime, la commune de Dieppe compte environ 28 500 habitants (données Insee 2023). Sous-préfecture du département, elle est située à 60 km au nord de Rouen et à 100 km du Havre. La commune couvre une superficie de 11,67 kilomètres carrés (km²), avec une altitude variant de 0 m sur l'estran à 94 m sur les plateaux. Le territoire est majoritairement urbain (74,6 % de la surface communale) mais il conserve des espaces naturels importants. Le cadre paysager est varié, entre la façade littorale, l'espace portuaire, le centre-ville historique, le fond de la vallée de l'Arques et les plateaux ouest et est.

Le territoire concentre plusieurs espaces sensibles avec notamment un site Natura 2000⁴ (en deux parties), une Znieff⁵ de type I et trois de type II, des Znieff marines, un site classé au titre des paysages, des espaces gérés par le conservatoire du littoral, un site recensé à l'inventaire national du patrimoine géologique (INPG)⁶ et des zones potentiellement humides, qui reflètent la richesse du territoire en matière de biodiversité et de paysages. Le risque de submersion marine et le recul du trait de côte,

4 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

5 Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ont pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

6 Lancé en 2007 par l'État, l'INPG constitue l'outil national privilégié pour la connaissance du patrimoine géologique et ses enjeux de conservation. Partie intégrante de l'inventaire national du patrimoine naturel (l'INPN), ses informations sont mises à disposition des gestionnaires, des décideurs du territoire et des citoyens, comme outil d'information et d'aide à la décision.

aggravés par le changement climatique, constituent également des enjeux importants pour la commune.

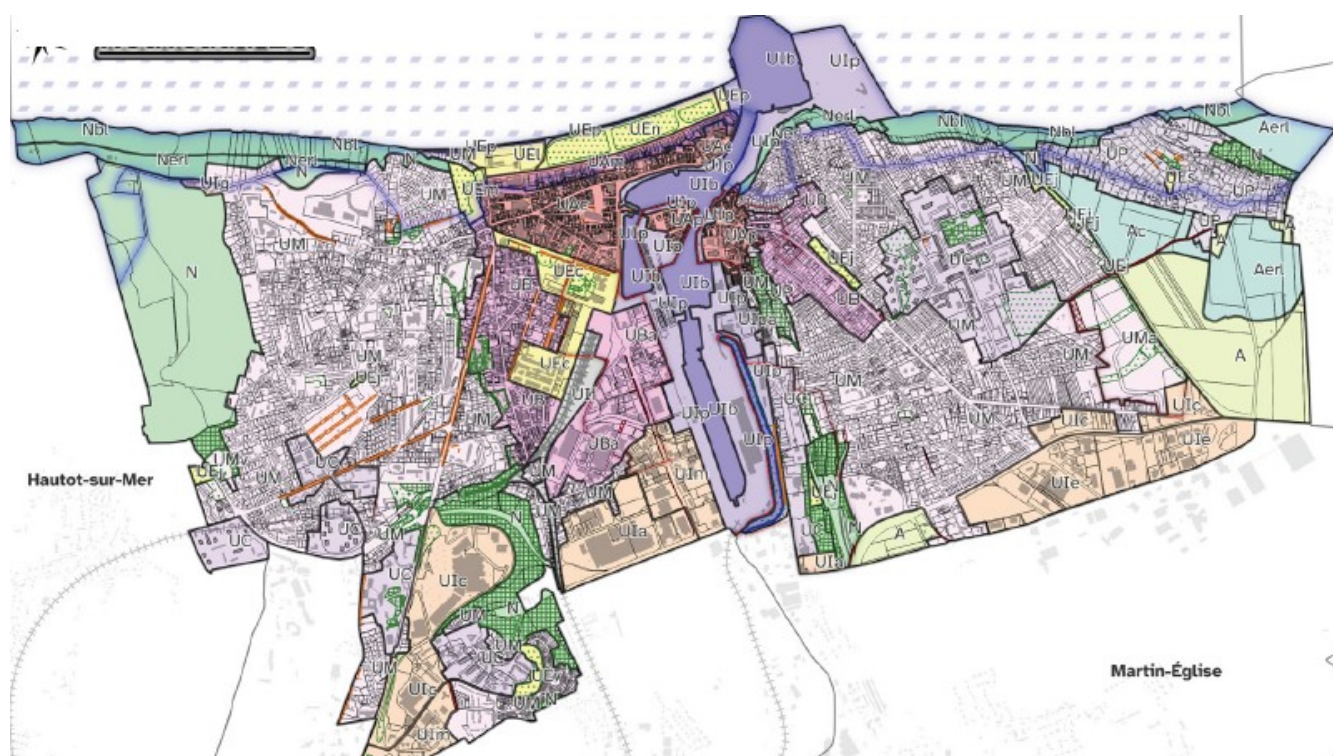


Figure 2 : Extrait du plan de zonage du projet de PLU révisé de la ville de Dieppe (source : dossier)

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du document et des sensibilités environnementales du territoire, les principaux enjeux environnementaux du projet de PLU identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la consommation foncière et l'artificialisation des sols ;
- la biodiversité et le paysage ;
- les risques naturels et technologiques ;
- les pollutions et nuisances ;
- le climat.

2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Les rubriques de l'évaluation environnementale traduisent les différentes séquences de cette évaluation. Leur qualité reflète celle de la démarche d'évaluation environnementale.

2.1 Qualité formelle du dossier transmis à l'autorité environnementale

Le dossier du PLU comprend :

- un résumé synthétique du PLU et le bilan de la concertation ;
- le rapport de présentation (RP), qui contient notamment le diagnostic, l'état initial de l'environnement, l'exposé des motifs et raisons du choix du projet, l'évaluation environnementale et le résumé non technique ;
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

- le règlement :
 - règlement écrit ;
 - règlement graphique : plan de zonage des prescriptions et plan des risques ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
 - OAP sectorielles ;
 - OAP thématiques : échancier ; trame verte, bleue et noire ; renaturation.

Les documents présentés sont dans l'ensemble de bonne qualité, bien rédigés et illustrés. Néanmoins, il serait utile de séparer en deux la pièce « résumé synthétique du PLU » pour que le bilan de la concertation fasse l'objet d'une pièce à part. Inversement, le « résumé synthétique du PLU » pourrait être fusionné avec le « résumé non technique » de l'évaluation environnementale.

La mise en page pourra utilement être modifiée pour que les cartes relatives aux servitudes liées aux monuments, aux sites et au zonage archéologique soient replacées dans la partie « servitudes d'utilité publique » (p. 204-205 du RP). Enfin, dans l'évaluation environnementale (p. 476 du RP), il est fait référence à un zonage Nh qui n'existe pas sur le plan de zonage.

2.2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale vise à améliorer la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une information et une concertation avec le public.

La démarche a été mise en œuvre pour élaborer le projet de PLU, selon la méthodologie décrite dans le dossier (p. 407 du RP). La description de la démarche est très générale et devrait mettre en avant son caractère itératif. Par exemple le dossier indique ailleurs (p. 361 du RP) qu'une concertation a été engagée avec le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Dieppe Pays Normand qui élabore le schéma de cohérence territoriale (SCoT), ce qu'il aurait été utile d'indiquer dans le paragraphe consacré à la méthodologie. L'explication des choix retenus et l'évaluation environnementale témoignent néanmoins des réflexions qui ont été menées. Par ailleurs le bilan de la concertation, qui comprend les remarques émises et les réponses apportées, est fourni dans la seconde partie du document « résumé synthétique du PLU ». Il aurait été intéressant d'intégrer les éléments principaux du bilan de la concertation dans le descriptif de la méthode utilisée pour l'évaluation environnementale.

2.3 Objet et qualité des principales rubriques du rapport de présentation

Diagnostic

Le diagnostic expose notamment les caractéristiques et évolutions constatées en matière de population et de logements sur le territoire communal. Il est ainsi relevé en particulier que la population baisse continuellement depuis une cinquantaine d'années, étant passée de 39 466 habitants en 1975 à 28 241 en 2019. Selon les dernières données disponibles sur le site de l'Insee, la population était de 28 496 habitants en 2023, soit en léger regain. Le nombre de logements a quant à lui toujours augmenté sur le territoire sur la même période, passant de 14 752 unités en 1975 à 19 487 unités en 2019. Le taux de logements vacants était de 14,1 % en 2019 et la part des résidences secondaires de 9,7 %. La mise à jour des données de référence serait nécessaire : le rapport indique par exemple que « le PLH⁷ est en cours de révision afin d'actualiser les objectifs jusqu'en 2024. Puis en 2024, un nouveau PLH sera réalisé avec les objectifs pour 2024-2030 » (p. 55 du RP) et certaines données sur le marché du logement sont relativement anciennes (par exemple chiffres datant de 2015 à 2017, p. 72, 74, 75 du RP). Par ailleurs, les dernières données de l'Insee portent sur l'année 2023.

⁷ Programme local de l'habitat.

État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des composantes attendues, y compris le changement climatique et les enjeux d'adaptation du territoire à ce phénomène. Les milieux naturels sont décrits, ainsi que la déclinaison de la trame verte et bleue (TVB) à l'échelle du territoire communal, qui s'appuie sur une étude spécifique réalisée en 2018 (p. 160 à 164 du RP). Cette étude permet à la collectivité d'avoir une connaissance précise des enjeux faunistiques et floristiques sur le territoire : l'autorité environnementale note que ce travail, peu commun, est appréciable au stade de l'élaboration d'un document d'urbanisme. Toutefois, des compléments sur les zones humides, les sites inscrits au titre du paysage et sur le climat devront être apportées (cf. partie 3 du présent avis).

Justification des choix

Les choix effectués pour établir le PADD et les règles applicables sont exposés dans la partie « exposé des motifs et raisons du choix du projet » du rapport de présentation, ainsi que dans l'évaluation environnementale. Sur les différentes thématiques, une comparaison du scénario retenu avec le scénario de référence (évolution probable de l'environnement en l'absence de révision) permet de justifier le projet de PLU. Cependant, aucun scénario alternatif au scénario retenu n'est examiné au titre des « solutions de substitution raisonnables » prévues par l'article R. 104-18 (4°) du code de l'urbanisme.

Par ailleurs les explications des choix réglementaires retenus sont détaillées, en s'appuyant sur les différences avec le PLU en vigueur (par exemple avec les espaces boisés classés, p. 253 et 269 du RP). Le reclassement de certains secteurs, passant de zone naturelle (N) à urbaine (U), est également clairement argumenté (p. 251-252 du RP).

Analyse des incidences sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

La partie relative à l'évaluation environnementale (p. 472 et suivantes du RP) décrit, pour chaque composante environnementale, les orientations du PLU favorables à l'environnement, puis les incidences directes et indirectes du PLU. Les mesures de la démarche « éviter-réduire-compenser » (ERC), qui visent à éviter ou réduire les impacts du projet de PLU, sont bien décrites. Dans l'ensemble, cette analyse apparaît cohérente par rapport aux enjeux, et elle territorialise les impacts (ex. risque de ruissellement identifié dans la zone d'extension urbaine de Puys ; p. 484 du RP). Les incidences en matière d'eau potable et de traitement des eaux usées ont également été quantifiées et chiffrées. En revanche quelques compléments sont attendus sur la consommation d'espace, le paysage et sur les risques liés à la pollution des sols (cf. partie 3 ci-après).

L'analyse thématique est complétée par une analyse sectorielle, qui porte exclusivement sur le secteur du Val d'Arquet. Les impacts et mesures sont bien identifiés, et pourront être mis à jour à partir de l'étude d'impact du projet qui a été réalisée dans le cadre du permis d'aménager en cours d'instruction. Pour l'autorité environnementale, il aurait été intéressant de disposer d'une analyse sectorielle sur le secteur d'extension du hameau de Puys.

Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000, présentée p. 523 et suivantes du RP, décrit le site Natura 2000 situé sur le territoire du PLU, la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Littoral Cauchois* », désignée au titre de la directive européenne « *Habitats, faune, flore* ». L'analyse met en évidence les mesures prises par le PLU pour la préserver. L'évaluation apparaît proportionnée et conclut à l'absence d'incidences significatives sur le site Natura 2000.

3 Analyse du projet de PLUi et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

3.1 La consommation foncière et l'artificialisation des sols

L'autorité environnementale rappelle les enjeux liés à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) et à l'artificialisation des sols. En plus de réduire la surface des terres consacrées à la production alimentaire, elles affaiblissent le bon fonctionnement des sols, affectent notamment, par voie de conséquence, leur fertilité, la biodiversité, le cycle et la qualité de l'eau, le cycle du carbone en réduisant notamment leur capacité de stockage du carbone, et donc contribuent au réchauffement climatique.

En effet, à l'échelle mondiale, les sols stockent environ deux fois plus de carbone que l'atmosphère. Sur la période 2011-2023, les écosystèmes terrestres, incluant végétation et sols, constituent un puits majeur de carbone, estimé à environ 3 à 4 milliards de tonnes de carbone par an. La part correspondant à l'accumulation nette dans les sols contribue à hauteur de 10 % du puits terrestre net. La préservation des sols contribue donc au maintien de ce stock et à la limitation des émissions liées à leur artificialisation et à leur dégradation. En France, sur un mètre de profondeur, ce stock atteint 110 à 150 tonnes de carbone par hectare⁸. Ainsi, limiter l'imperméabilisation des sols est une manière de lutter activement contre le réchauffement climatique⁹.

La Normandie est particulièrement concernée par le phénomène avec environ 18 000 ha d'Enaf consommés entre 2011 et 2021. Cette surface représente l'équivalent de trois fois la surface de la commune du Havre et correspond à l'artificialisation d'environ un hectare toutes les six heures. De plus, l'analyse territoriale croisée de l'artificialisation des sols, d'une part, et de l'évolution de la population ou du nombre d'emplois, d'autre part, montre une forte décorrélation entre ces phénomènes.

Pour lutter contre l'artificialisation des sols, la loi climat et résilience du 22 août 2021, dont les dispositions ont été modifiées et complétées par la loi du 13 juillet 2023, fixe un objectif de « zéro artificialisation nette » (Zan) à atteindre en 2050. Cet engagement dessine une trajectoire de réduction de l'artificialisation progressive. En effet, les territoires concernés devront tout d'abord réduire de 50 % le rythme de consommation des Enaf d'ici 2031 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2021. La dernière modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet)¹⁰ de Normandie, approuvée le 28 mai 2024, a décliné cet objectif à l'échelle de chaque territoire intercommunal et l'a fixé, pour ce qui concerne le territoire du SCoT Dieppe Pays Normand, à -52 %. L'autorité environnementale a rendu son avis sur la révision de ce SCoT le 26 juin 2026¹¹.

8 <https://www.ipcc.ch/srccl/>

9 https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/593630/sols-et-adaptation-au-changement-climatique-de-la-comprehension-des-mecanisme-aux-pistes-d-actions-e?_lg=fr-FR

10 Prévue par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet a été adopté par la Région Normandie en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Il a fait l'objet d'une modification adoptée par la Région le 25 mars 2024 et approuvée par le préfet de la région Normandie le 28 mai 2024. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

11 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2026-16414_revision_scot_dieppe-pays-normand_delibere.pdf

Les objectifs de la ville de Dieppe ne sont pas clairement affichés dans le PADD, ni en termes de population à atteindre, ni en termes de logements à construire. Le rapport de présentation, dans la partie relative aux choix retenus, affiche un objectif de construction de 250 logements par an (p. 223 du RP), en s'appuyant sur une estimation de la population de 31 230 habitants à l'horizon 2032. Cette échéance est courte pour un PLU, mais s'appuie sur l'échéance du PLH. Plusieurs scénarios de population ont été envisagés, mais sans en faire une analyse précise dans la logique de l'examen de solutions de substitution raisonnables. La collectivité a retenu le plus ambitieux, à savoir une croissance annuelle de +0,4 % et un besoin de 3 173 logements (à noter qu'une estimation différente (3 473) figure dans les tableaux p. 343 et p. 566 du RP, sans que cet écart soit expliqué), sans donner de justification à cette inversion de la tendance longue à la décroissance de la population. Cela représente une construction de 267 logements par an (p. 343 du RP). Par calcul, on peut déduire qu'il faut 12 ans (3173/267) pour construire ces logements, ce qui signifie que le PLU prend l'année 2020 comme point de départ pour aller jusqu'à 2032. Par ailleurs, alors que le nombre de logements vacants en 2019 est de 2 750 selon le diagnostic (p. 57 du RP) et que les données Insee pour 2023 font état de 2 256 logements vacants, le tableau de la p. 343 indique un chiffre de 1 000 logements vacants en 2019. On note également que le scénario retenu intègre une augmentation du nombre de résidences secondaires (de 1 888 en 2019 à 2 000 en 2032), ce qui ne saurait être considéré comme un besoin en logements, à plus forte raison dans un contexte de vacance importante. Les chiffres mériteraient par conséquent d'être mieux expliqués, fiabilisés et actualisés. Il serait également utile de démontrer la compatibilité du PLU avec le projet de SCoT Dieppe Pays Normand car celui-ci prévoit la construction de 3 624 logements à Dieppe sur la durée de vie du SCoT, à l'échéance 2045. Le besoin de 3 173 logements à échéance 2032 dans le PLU apparaît donc ambitieux et doit être mieux argumenté.

L'autorité environnementale recommande d'argumenter davantage le besoin en logements prévu dans le PLU au regard de la décroissance de la population et du taux de vacance et sa compatibilité avec le projet de SCoT.

L'opération majeure de construction de logements prévue dans le projet de PLU est située à l'est de la commune, sur le secteur du Val d'Arquet. Le projet de PLU ne crée pas de nouvelle zone constructible : il conforte un projet d'habitat déjà rendu possible dans le PLU en vigueur de 2014 et qui fait l'objet d'un permis d'aménager en cours. L'autorité environnementale a rendu le 16 avril 2026 un avis¹² sur ce projet, qui était soumis à évaluation environnementale systématique (car supérieur à dix hectares) et prévoit à terme 590 logements et l'accueil de 1 400 à 1 500 habitants.

Le PLU indique que l'aménagement du Val d'Arquet entraîne une consommation d'espace de 13,85 ha, compte-tenu du fait que la surface totale est de 18,75 ha mais que les deux coulées vertes incluses dans le projet (4,90 ha) ne sont pas à comptabiliser dans la consommation d'espace (p. 473 du RP). Ce calcul est néanmoins discutable car si l'aménagement des coulées vertes n'engendre pas d'imperméabilisation des sols, il réduit les espaces naturels et agricoles, d'autant plus que l'ensemble du secteur du Val d'Arquet est classé en zone urbaine (UMa) dans le projet de PLU. Par ailleurs, dans l'étude d'impact du projet, il est indiqué que la consommation de foncier agricole (grandes cultures et prairies) est de 16,2 ha ; il convient par conséquent de réajuster les chiffres dans le dossier de PLU.

L'autorité environnementale recommande de reconsidérer ou d'argumenter davantage l'exclusion des coulées vertes du secteur du Val d'Arquet dans la consommation d'espace. Elle recommande également de mettre en cohérence les chiffres de consommation d'espace par rapport à l'étude d'impact du projet.

En plus du Val d'Arquet, l'extension de la zone urbaine sur le hameau de Puys représente 0,95 ha de consommation d'espace.

D'autres projets majeurs de la commune, prévus dans le PLU en vigueur, sont poursuivis dans le projet, sans engendrer de consommation d'espace. Le futur PLU conforte les opérations de renouvellement urbain et de requalification des zones d'activités pour répondre aux besoins en matière de logements

¹² https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2026_13961_quartier_habitation_val_arquet_est_dieppe_delibere.pdf

et d'activités économiques. Il en est ainsi notamment de la zone d'aménagement concerté (Zac) Dieppe-Sud, qui a fait l'objet de trois avis de l'autorité environnementale en 2012 et 2016 (compétence du préfet de région à l'époque) et d'un dernier avis portant sur l'actualisation de l'étude d'impact le 21 janvier 2021¹³ (compétence de la MRAe Normandie).

Concernant plus spécifiquement les activités économiques, aucune extension de zone d'activités n'est prévue. L'aménagement de la zone Eurochannel se poursuit et les travaux ayant commencé entre 2011 et 2020, la consommation d'espace est comptabilisée au titre de la période 2011-2020 conformément à la circulaire ministérielle du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre du Zan¹⁴. Cette zone a également fait l'objet d'avis de l'autorité environnementale, notamment sur l'aménagement de la phase « Eurochannel II » (sur les communes de Dieppe et de Martin-Eglise) le 24 mars 2022¹⁵ puis plus récemment sur la création de la Zac « Eurochannel III » (qui porte uniquement sur la commune voisine de Martin-Eglise) le 30 avril 2025¹⁶.

Il est à souligner que le projet de PLU abandonne une zone à urbaniser prévue dans le PLU en vigueur, sur le site Lebon/Les Coteaux, reclassée en majeure partie en zone naturelle pour préserver les coteaux boisés (p. 344 du RP). La partie basse reste constructible (zone UC), vouée à la reconversion de la friche (cf. OAP n°4).

Au total, le PLU de Dieppe estime donc à 14,8 ha la consommation d'espace, et la présente comme compatible avec le Zan par rapport à la consommation passée qui a été de 28,54 ha sur la période 2011-2020 (p. 345-346 du RP).

3.2 La biodiversité et le paysage

La biodiversité

Les principaux espaces naturels, qu'il s'agisse des secteurs situés en site Natura 2000 ou dans la Znieff de type I (dont les périmètres se recoupent), sont préservés dans le PLU par un classement en grande majorité en zone Nbl (zone naturelle de la bande littorale des 100 mètres) ou Nerl (espaces remarquables du littoral). Quelques secteurs du site Natura 2000 sont en zone urbaine, correspondant à des espaces urbanisés existants (p. 476 du RP). Les Znieff de type II sont également classées dans leur grande majorité en zone naturelle (Nbl, Nerl, N), et par endroits en zone Aeryl correspondant à des espaces remarquables du littoral de la zone agricole.

Les boisements bénéficient aussi d'une protection au titre des espaces boisés classés (EBC – article L. 113-1 du code de l'urbanisme), et représentent désormais 40 ha au lieu de 25,8 ha dans le PLU en vigueur. D'autres secteurs boisés ou d'intérêt écologique sont identifiés et protégés au titre des éléments du patrimoine naturel et paysager à préserver (article L. 151-23 du code de l'urbanisme). Une trame naturelle pour les espaces naturels non boisés est également identifiée sur le plan de zonage et bénéficie de la même protection. Les différents classements font l'objet d'une justification précise dans le rapport (p. 269 à 276 du RP). Néanmoins un boisement présent dans la partie sud du golf n'est pas protégé, alors qu'il est en Znieff de type II et mérite donc une attention. Les haies internes au golf pourraient aussi être identifiées au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, ainsi que celle située à l'est de la commune dans la zone Aeryl.

L'autorité environnementale recommande de préserver l'intégralité des boisements et des haies du territoire communal présentant un intérêt écologique et paysager.

Il est à souligner que plusieurs secteurs classés en zone naturelle (N) dans le PLU en vigueur sont reclassés en zone urbaine (U), mais le dossier indique que ce reclassement est sans conséquence sur le

13 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2020_3848_dieppe_sud_delibere.pdf

14 Circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols ».

15 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2022-4349_zac_eurochannel_ii_delegue-2.pdf

16 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2025-5779_creation_zac_eurochannel_iii_martin-eglise_delibere.pdf

niveau de protection du patrimoine naturel. Par exemple, les pelouses situées en front de mer sont reclassées en zone U mais identifiées en « trame naturelle ». De même, les bassins portuaires et les cimetières, classés en zone N dans le PLU en vigueur, sont désormais inclus dans la zone U.

Le projet de PLU comporte une OAP thématique « Trame verte, bleue et noire¹⁷ », qui apporte des orientations en complément du règlement écrit. Des mesures opérationnelles d'aménagement et des mesures opérationnelles de gestion sont définies, pour désimperméabiliser les sols (notamment sur certains axes de déplacement), végétaliser, renaturer, favoriser le déplacement de la petite faune et limiter la pollution lumineuse par exemple. Cette OAP thématique est opérationnelle et territorialisée, ce qui permet une application effective des mesures prévues. A titre d'exemple, elle liste et cartographie dix sites sur lesquels la création de cordons boisés est prévue et douze qui feront l'objet de désimperméabilisation. Les installations d'habitats écologiques pour la faune sont aussi précisément cartographiées (p. 33 de l'OAP). Une autre OAP apporte des éléments spécifiques pour la « renaturation » de certains espaces. L'objectif de cette OAP est de planifier la renaturation au-delà d'une mise en œuvre projet par projet. Les zones préférentielles de renaturation sont ainsi définies, telles que les espaces publics, les cimetières, les parvis, les cours d'école.... Ces actions permettront de développer la nature en ville, qui participe au bien-être en ville et à la lutte contre le réchauffement climatique.

Le territoire communal est majoritairement urbanisé et le projet de PLU ne prévoit pas de nouvelles zones à urbaniser. Les impacts potentiels sur la biodiversité concernant donc principalement le secteur du Val d'Arquet, dont l'aménagement est déjà programmé dans le PLU en vigueur. Une coulée verte et un talus planté sont prévus pour maintenir des continuités écologiques. L'analyse des incidences indique que « *cet aménagement affectera des espaces agricoles et prairiaux support d'une biodiversité toute relative mais non négligeable* », mais que les enjeux environnementaux sont intégrés et que l'OAP sectorielle devrait permettre de limiter les impacts (p. 478). Les enjeux écologiques sont détaillés dans l'analyse sectorielle de ce secteur (p. 500). Il est fait référence à une étude d'impact de 2017 ; il conviendrait que le rapport soit mis à jour en intégrant les éléments de l'étude faune flore de 2025 qui accompagne le permis d'aménager du secteur du Val d'Arquet. Concernant le hameau de Puys, le rapport estime que l'urbanisation est réalisée sur une « *zone prairiale sans enjeu majeur connu* ».

L'autorité environnementale recommande de mettre à jour l'analyse des incidences du PLU sur le secteur du Val d'Arquet en s'appuyant sur l'étude d'impact qui a été menée dans le cadre du permis d'aménager.

Les zones humides

Les zones humides figurant dans l'inventaire de la Dreal¹⁸ sont présentées dans l'état initial de l'environnement (p. 157-158 du RP) ; aucune zone humide avérée n'est présente sur la commune, mais des milieux fortement ou faiblement prédisposés à la présence de zones humides sont présents dans la vallée de l'Arques, dans des secteurs très fortement urbanisés ou artificialisés. Concernant la méthode de définition des zones humides, le rapport de présentation mériterait d'être mis à jour : en effet, la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité a modifié l'article L. 211-1 du code de l'environnement en clarifiant le caractère alternatif (au lieu de cumulatif) pour les deux critères (pédologie et végétation) pour la définition des zones humides.

Le règlement écrit prévoit que les projets situés dans les secteurs prédisposés à la présence de zones humides doivent être compatibles avec l'objectif de protection et de restauration des zones humides et qu'ils doivent par conséquent cartographier les zones humides dans leurs études d'impact. La

¹⁷ La trame noire est une démarche qui permet de lutter contre le phénomène de pollution lumineuse à l'échelle d'un territoire (communal, intercommunal, parc naturel, régional). Elle vise à mettre en cohérence et spatialiser les enjeux et les solutions, en s'appuyant sur la notion de continuité écologique nocturne, afin de préserver et de restaurer des espaces naturels (corridors et réservoirs de biodiversité) avec un niveau d'obscurité suffisant la nuit pour garantir le fonctionnement de la biodiversité et les déplacements des espèces.

¹⁸ <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=c5602e7f-f8c0-4ca0-aa91-2f149b46b4f1>

séquence « éviter-réduire-compenser » devra être mise en œuvre en cas de zone humide avérée. L'autorité environnementale rappelle qu'il incombe au PLU de réaliser les inventaires nécessaires dans les secteurs pressentis pour être ouverts à l'urbanisation, afin de s'inscrire lui-même dans cette séquence. En outre, pour garantir la mise en œuvre de cet inventaire de terrain lors de la réalisation des projets, il est nécessaire de faire figurer les secteurs prédisposés à la présence de zones humides sur le plan de zonage du PLU.

L'autorité environnementale recommande de compléter le plan de zonage du PLU par l'ajout des zones prédisposées à la présence de zones humides.

Le paysage

Le paysage constitue un enjeu important pour la commune, du fait de la façade maritime, de la qualité architecturale du centre-ville et d'un relief marqué qui offre de nombreuses vues. La ville de Dieppe est en partie classée en site patrimonial remarquable, dont le règlement s'applique en plus de celui du PLU, et comporte un site classé au titre du paysage (La Cité des Limes). Il est à souligner que le rapport de présentation mentionne l'existence de deux sites inscrits (p. 151 et 204 du RP) mais ils ont été supprimés par décret n° 2022-794 du 5 mai 2022.

La prise en compte des enjeux paysagers par le projet de PLU repose en partie sur la préservation de la trame verte et bleue dans le plan de zonage, et sur les actions de renaturation et de végétalisation. Des actions telles que l'aménagement des bords de l'Arques, l'aménagement de chemins piétons de découverte et la valorisation des voies-paysages contribuent par exemple à la protection et à la mise en valeur de la commune. Les voies-paysages font l'objet d'une orientation (p. 25 à 27) dans l'OAP thématique « Trame verte, bleue et noire ».

Dans l'évaluation environnementale, il est indiqué que « *Le PLU préserve voire aménage les points de vue remarquables tirant parti de la topographie particulière et des atouts du paysage caractéristique de l'identité dieppoise (ex : le site du Belvédère, la vallée de l'Arques, les falaises et ses plateaux, les pelouses de la plage...)* » (p. 494 du RP). Il est également mentionné que « *le PLU protège les points de vue remarquables et certains cônes de vue. Dans ce cadre, le règlement des zones et les OAP locales empêchent que des aménagements urbains viennent occulter ces vues* » (p. 495 du RP). S'il est possible que les aménagements tels que prévus participent au maintien des vues remarquables, les cônes de vue évoqués n'apparaissent ni sur le plan de zonage ni sur les plans des OAP sectorielles : il serait utile de les faire apparaître pour leur donner plus de valeur et de lisibilité.

Par le projet d'aménagement qu'il met en œuvre, le projet de PLU est susceptible d'engendrer des impacts sur le paysage. Ces impacts sont mentionnés et territorialisés (ex. friche Dieppe Sud, zone d'activités du Belvédère...), sans toutefois être très précisément caractérisés. L'aménagement du Val d'Arquet, en particulier, aura des impacts mais il sera accompagné de mesures de préservation de certains éléments du milieu naturel et de mesures d'intégration, notamment au niveau des lisières. Les incidences sur le paysage sont décrites dans l'analyse sectorielle du secteur (p. 519 du RP). En revanche l'extension du hameau de Puys ne fait pas l'objet d'analyse particulière, alors que l'impact paysager apparaît relativement important. En effet le terrain destiné à l'urbanisation est en pente et est constitué d'une prairie qui contribue à la qualité paysagère du secteur depuis la rue des Martyrs de la Résistance. De plus, cette extension de la zone UP réduit la coupure d'urbanisation entre le vallon de Puys et le plateau est de Dieppe (carte p. 154 du RP). Il serait donc utile de mieux caractériser les impacts paysagers de cette zone UP.

L'autorité environnementale recommande de matérialiser les cônes de vue à préserver sur les schémas des OAP et sur le plan de zonage. Elle recommande également de décrire davantage les impacts de l'extension du hameau de Puys (zone UP) sur le paysage.

3.3 Les risques naturels et technologiques

L'état initial de l'environnement présente les risques naturels auxquels est exposé le territoire communal : inondation par submersion marine, par débordement de cours d'eau, par remontée de

nappe phréatique ou par ruissellement des eaux pluviales, et mouvements de terrain (recul du trait de côte et effondrement de falaise, retrait-gonflement des argiles, cavités souterraines). Le territoire est concerné par deux plans de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRLI) : celui de la vallée de l'Arques, approuvé par arrêté préfectoral le 28 juin 2022 et celui de la vallée de la Scie approuvé par arrêté préfectoral le 28 mai 2020. Ces PPRLI constituent des servitudes d'utilité publique qui s'imposent au PLU.

Ces risques sont pris en compte dans le PLU à travers un plan de zonage spécifique. Si ce plan mentionne les deux PPRLI (et comporte notamment deux figurés distincts dans la légende), le rapport indique toutefois que le PPRLI de la vallée de la Scie ne comporte pas de zonage réglementaire sur le territoire de la commune de Dieppe (p. 185 du RP). En lien avec le plan de zonage des risques, le règlement écrit contient les dispositions pour en tenir compte. Pour les risques littoraux, d'une manière générale, l'autorité environnementale rappelle qu'il convient de tenir compte des travaux les plus récents du groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (Giec)¹⁹, déclinés au niveau régional par le « Giec » normand²⁰. Il est à noter que le secteur de la Zac Dieppe Sud fait l'objet d'une « zone de réglementation spécifique » (ZRS), dispositif pilote définissant sur le périmètre de la Zac des règles particulières pour la prise en compte des risques de submersion marine.

Concernant le recul du trait de côte, le PLU identifie sur le plan des risques les zones exposées à l'horizon 100 ans, issues des travaux du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema). Il pourrait être utile de faire figurer les zones soumises à de tels risques à l'horizon 30 ans, comme prévu dans le PADD (p. 21 du PADD). Néanmoins, selon le rapport, une nouvelle délimitation devrait être faite ultérieurement sur la base d'une étude du recul du trait de côte engagée en 2025 (p. 254, 293 et 301 du RP).

L'extension du hameau de Puys est concernée par le risque de ruissellement des eaux pluviales sur ses abords, la rue des Martyrs de la Résistance étant classée en zone rouge « ruissellement » dans le PPRLI. Ce risque est identifié dans le dossier de PLU, qui indique que la présence de cet axe de ruissellement n'interdit pas les constructions en cas de zonage urbain et que des précautions devront être prises lors de l'aménagement (p. 263 et 484 du RP). Toutefois, au regard du risque et des enjeux paysagers évoqués précédemment, il serait utile de mieux démontrer la nécessité d'urbaniser ce secteur, voire de reconsidérer son urbanisation. A minima, la création d'une OAP permettrait de mieux prendre en compte le risque.

D'une manière générale sur les ruissellements, il est à noter qu'un schéma directeur communautaire de gestion des eaux pluviales est en cours d'élaboration par la communauté d'agglomération Dieppe-Maritime, dont les conclusions pourront être intégrées ultérieurement dans le PLU de Dieppe.

L'autorité environnementale recommande de démontrer la nécessité d'étendre le hameau de Puys concerné par le risque de ruissellement, voire de reconsidérer l'urbanisation de ce secteur ; à défaut, elle recommande de prévoir une OAP pour mieux encadrer ce risque.

Les autres risques liés au sol, tels que les cavités souterraines et le risque d'effondrement, sont référencés sur le plan de zonage spécifique des risques, et font également l'objet de dispositions dans le règlement écrit. Le risque relatif au retrait-gonflement des argiles n'est pas reporté sur le plan de zonage mais le règlement écrit renvoie vers le site internet Géorisques ; néanmoins, sur la commune, le niveau d'exposition à ce risque, qui s'accroît avec le changement climatique, varie de faible à fort selon les secteurs.

19 Le Giec est un organisme intergouvernemental ouvert à tous les pays membres de l'organisation des nations unies (ONU). Ce groupe a été créé en 1988 à la suite d'une initiative politique de nature internationale. Il a pour mission d'évaluer, sans parti pris et de façon méthodique, claire et objective, les informations d'ordre scientifique, technique et socio-économique qui sont nécessaires pour mieux comprendre les risques liés au réchauffement climatique d'origine humaine, cerner plus précisément les conséquences possibles de ce changement et envisager d'éventuelles stratégies d'adaptation et d'atténuation.

20 <https://www.normandie.fr/giec-normand>

Par conséquent, il serait utile que le règlement fasse référence aux articles L. 132-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation d'études géotechniques préalables à la réalisation des projets dans les secteurs constructibles (ce qui est rappelé dans l'état initial de l'environnement p. 192 du RP). Il serait également utile de faire figurer dans le dossier la cartographie de l'aléa.

L'autorité environnementale recommande de renforcer le règlement écrit sur la prise en compte du risque de retrait-gonflement des argiles.

Concernant les risques technologiques, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont recensées dans l'état initial de l'environnement.

3.4 Les pollutions et nuisances

Par ailleurs, le PLU identifie les sites figurant à l'inventaire historique de sites industriels et activités de service (carte des anciens sites industriels et activités de services - Casias), qui peuvent être potentiellement pollués, et les sites figurant à l'inventaire des sites et sols pollués (sites faisant l'objet d'information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée - « ex-Basol »). Le règlement ne prévoit pas d'obligation spécifique pour les secteurs concernés, bien qu'il fasse référence à l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme relatif aux projets susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique (p. 5 du règlement écrit). Il est nécessaire de compléter le règlement écrit et le plan de zonage afin d'obliger sur ces sites les porteurs de projet à réaliser des études de sol pour vérifier l'état de pollution potentielle et en tenir compte dans la réalisation des projets.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale n'indique pas si une ou des zones de projet se trouvent sur un site ou un sol (potentiellement) pollué connu, même si certains sont mentionnés dans l'état initial de l'environnement (p. 197 et 488-489 du RP). Or plusieurs OAP prévoient la reconversion ou la réhabilitation de sites ou de friches et sont donc potentiellement concernées. Il est nécessaire de compléter le dossier pour mettre en évidence l'ensemble des secteurs de projet concernant des sites et sols potentiellement pollués, et pour définir les mesures adéquates pour prévenir les risques correspondants.

L'autorité environnementale recommande de compléter le règlement écrit et le plan de zonage par des dispositions spécifiques pour tenir compte des risques liés aux sites et sols potentiellement pollués, et de compléter l'analyse des incidences du projet de PLU en ce qui concerne l'exposition des secteurs de projet à ces risques.

En ce qui concerne l'exposition aux nuisances sonores, la route départementale (RD) 925 et la RD 485 sont toutes les deux classées comme voies bruyantes de catégorie 3. Différentes mesures sont affichées dans le PLU comme la maîtrise de l'urbanisation autour des axes de circulation importante, l'utilisation d'enrobés diminuant le bruit, ou l'abaissement des vitesses par la mise en place de zones de rencontre. Le nouveau quartier du Val d'Arquet est concerné par la RD 485 ; la coulée verte et le talus planté devraient limiter les nuisances. Les incidences du bruit sont présentées avec précision dans l'analyse sectorielle du Val d'Arquet (p. 507 à 515 du RP). Néanmoins, dans son avis du 16 avril 2026 sur le projet, l'autorité environnementale a souligné la nécessité de compléter les mesures acoustiques et de renforcer les mesures pour réduire les nuisances. Il convient aussi de souligner les risques de nuisances sonores liés à la coexistence de l'habitat et des activités dans l'OAP Lebon / Les Coteaux.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences du projet de PLU en ce qui concerne l'exposition des secteurs de projet aux nuisances sonores.

3.5 Le climat

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ». La thématique du climat et du

changement climatique est abordée dans le dossier. L'état initial contient des éléments sur le changement climatique (p. 141 et 204 du RP) qui pourraient être mis à jour. En effet, l'autorité environnementale rappelle qu'il convient de se référer aux dernières données relatives à l'évolution du changement climatique à l'horizon 2100 en Normandie, disponibles sur le site internet de la Dreal²¹ depuis la récente actualisation du profil environnemental normand (novembre 2024). Il serait utile de retenir la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (Tracc)²² comme cadre commun d'analyse. Celle-ci repose sur une hausse moyenne des températures de 2 °C à l'horizon 2030, de 2,7 °C à l'horizon 2050 et de 4 °C à l'horizon 2100. Le profil environnemental normand consacré au climat est fondé sur cette trajectoire (p. 144 du profil environnemental normand, le climat en Normandie). La ville de Dieppe est couverte par un plan climat-air-énergie territorial (PCAET), réalisé à l'échelle du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Dieppe Pays Normand, sur lequel l'autorité environnementale a émis un avis le 8 janvier 2020²³.

Le PLU de Dieppe entend lutter contre les îlots de chaleur par la végétalisation et la limitation de l'imperméabilisation des sols dans les aménagements urbains. La renaturation de certains espaces urbains contribue à créer des îlots de fraîcheur pour préparer « le territoire aux défis climatiques des prochaines décennies » (p. 238 du RP).

Énergies renouvelables

Les potentiels de développement de la production d'énergie renouvelable sur les différents modes d'énergie sont fournis dans l'état initial (p. 211 à 213 du RP). Le rapport rappelle les engagements du PCAET et les actions engagées par la communauté d'agglomération Dieppe-Maritime (labellisation « Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) » et contrat d'objectifs territorial énergie climat (COTEC) avec l'ADEME par exemple). Dans le PLU, le développement des énergies renouvelables, notamment le photovoltaïque, est prévu. L'ensemble du territoire communal est désigné comme zone d'accélération des énergies renouvelables pour les énergies issues du photovoltaïque en toiture, photovoltaïque au sol, géothermie et réseau de chaleur.

Déplacements

Bien que le territoire soit à dominante urbaine, le recours à l'usage de la voiture individuelle est prédominant. La communauté d'agglomération Dieppe-Maritime dispose d'un plan de déplacements urbains (PDU), approuvé en 2009, qui organise les différents modes de déplacements, dont le réseau de bus à l'échelle de la communauté d'agglomération. Le PADD du PLU de Dieppe prévoit des orientations visant à privilégier les transports en commun : développement des échanges multimodaux, réajustement des lignes et des arrêts en fonction des usages, desserte des futures zones d'habitat...

Le rapport de présentation présente aussi les points noirs et points à améliorer de la circulation cyclable. Des actions sont prévues par le schéma directeur cyclable de la ville de Dieppe de 2017 (p. 118-119 du RP), pour développer la pratique du vélo au quotidien et renforcer l'offre de stationnement à destination des cyclistes.

Afin de favoriser les modes de déplacements actifs²⁴, le PLU prévoit des aménagements sur les voies existantes, notamment par des emplacements réservés qui permettront d'élargir certaines voies (ex. p. 278 du RP). Les OAP sectorielles prévoient aussi des orientations en ce sens, à l'image de l'OAP « entrée de ville principale » qui prévoit d'aménager les berges de l'Arques en faveur des mobilités actives.

21 <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/le-changement-climatique-en-normandie-prospective-a4975.html>

22 Présentation de la Tracc sur le site du ministère chargé de la transition écologique : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/trajectoire-rechauffement-reference-ladaptation-changement-climatique-tracc>

23 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_3346-2019_pcaet_dieppe_pays_normand_delibere.pdf

24 La mobilité active est une forme de transport de personnes, et parfois de biens, qui n'utilise que l'activité physique humaine comme source d'énergie. Les formes de mobilité active les plus connues sont la marche à pied et la bicyclette.

Bâtiments

En matière de règles de constructibilité, des mesures peuvent être prévues dans les documents d'urbanisme pour atténuer les impacts sur le climat et favoriser l'adaptation au changement climatique. Sur ce point, le PLU prévoit dans le PADD de favoriser les projets de bâtiments industriels, tertiaires et commerciaux à énergie passive, au-delà de l'application de la réglementation en vigueur. Il serait toutefois utile d'expliquer comment sera concrètement mise en œuvre cette orientation, pour mieux démontrer la compatibilité du PLU avec la règle n° 33 du Sradet de Normandie qui consiste à « *favoriser la création de nouveaux quartiers et de constructions neuves visant une performance énergétique ou carbone supérieure aux exigences réglementaires en vigueur* ».

Par ailleurs, il serait intéressant de prévoir aussi des dispositions spécifiques pour les habitations. En effet, en raison de son importance, la ville de Dieppe pourrait avoir recours dans son PLU aux dispositions des articles L. 151-21 et R. 151-42 du code de l'urbanisme afin d'établir des prescriptions en faveur de principes d'aménagement répondant aux impératifs de sobriété et de performances énergétiques. Plus globalement sur les performances énergétiques, le rapport de présentation indique que « *les constructions seront conçues dans une optique de bioclimatisme²⁵* » (p. 521 du RP), mais les OAP sectorielles et le règlement écrit ne fixent pas d'objectifs précis pour les constructions. Comme l'indique le rapport, les opérations de renouvellement urbain permettront aux nouvelles habitations de disposer de meilleures performances énergétiques (p. 490 du RP).

L'autorité environnementale recommande d'identifier dans le PLU de Dieppe un ou plusieurs secteurs à performances énergétiques et environnementales renforcées et de renforcer le volet réglementaire du PLU pour favoriser le bioclimatisme des bâtiments.

25 Le bioclimatisme (ou la bioclimatique suivant les ouvrages) regroupe l'ensemble des techniques et méthodes permettant une gestion plus frugale de l'énergie dans le bâtiment en tirant parti de son environnement et du climat, tout en améliorant sensiblement le confort de vie. L'architecture bioclimatique, ou bioclimatisme, recherche un équilibre entre la conception de l'habitat, son milieu (climat, environnement, etc.) et les modes et rythmes de vie des habitants.